

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

N° : CD00-1054

DATE : 9 février 2015

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. Membre

M. Patrick Haussmann, A.V.C. Membre

LYSANE TOUGAS, es qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 114026, numéro BDNI 454331);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs impliqués, de toute information qui permettrait de les identifier ainsi que de non-accessibilité aux pièces produites sous les cotes P-5, P-6, P-7, P-8 et P-9.

[1] Le 22 septembre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au palais de justice de Hull sis au 17, rue Laurier, salle 11, Gatineau, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

- « 1. À Gatineau, le ou vers le 29 janvier 2008, l'intimé a fait signer en blanc quatre «formulaire de transfert gratuit de 10 p. 100 des parts avec frais d'acquisition reportés (FAR) et/ou des parts échues» à sa cliente M.A.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
2. À Gatineau, le ou vers le 27 mars 2008, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente J.L. sur un formulaire d'instructions systématiques pour dépôts et retraits, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
3. À Gatineau, le ou vers le 16 mars 2010, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur deux fiches d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
4. À Gatineau, le ou vers le 27 avril 2010, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
5. À Gatineau, le ou vers le 29 juillet 2010, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
6. À Gatineau, le ou vers le 5 novembre 2010, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
7. À Gatineau, le ou vers le 10 novembre 2010, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

8. À Gatineau, le ou vers le 17 janvier 2011, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

9. À Gatineau, le ou vers le 1er février 2011, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

10. À Gatineau, le ou vers le 14 février 2011, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

11. À Gatineau, le ou vers le 18 février 2011, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1). »

[2] Après que la plaignante eut, de consentement, dans le but de corriger une simple erreur de calcul, amendé le premier chef d'accusation de façon à ce qu'à la première ligne dudit chef l'indication « quatre formulaires » soit remplacée par « trois formulaires », l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité tant à l'endroit dudit chef 1 amendé qu'à l'endroit de chacun des chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire consistant essentiellement en des éléments recueillis lors de son enquête qui furent cotés P-1 à P-13 inclusivement, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, en plus de déposer une preuve documentaire, cotée SI-1 à SI-9, il choisit de témoigner.

[6] Il débuta en racontant que ses « difficultés » avaient débuté en 2012 alors que le groupe indépendant de planification (IPG), soit le cabinet auquel il était rattaché, avait fortement suggéré à ses représentants de distribuer certains produits « maison ».

[7] Après étude des fonds en cause et en être arrivé à la conclusion qu'il ne serait pas à l'avantage des clients d'y transférer leurs actifs, il aurait généralement refusé de déplacer ceux-ci vers les produits susdits. Confronté à l'insistance de la direction de IPG, il aurait choisi de quitter l'entreprise pour se joindre au « Groupe Cloutier ».

[8] Si l'on se fie à son témoignage, les représentants de IPG l'auraient alors avisé qu'ils allaient procéder à la révision de tous ses dossiers. Aussi, au lendemain de sa démission, un ou des préposés de IPG auraient visité son bureau.

[9] On lui aurait alors mentionné « qu'il aurait des difficultés » et prévenu que « des plaintes seraient acheminées à l'autorité compétente ».

[10] Des plaintes auraient effectivement été adressées à l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) et en conséquence il lui aurait fallu attendre trois (3) mois avant d'être « rattaché » à son nouveau cabinet. De plus, l'AMF aurait assujéti son rattachement à certaines conditions dont la supervision de ses activités de représentant.

[11] Enfin, pendant la période où il s'est retrouvé sans droit d'exercice, IPG en aurait « profité » pour « transférer » certains clients à un autre représentant.

[12] Relativement aux chefs d'accusation 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 lui reprochant tous d'avoir contrefait la signature de D.J. sur des fiches d'ordre, il affirma que son client « était bien au courant des signatures contrefaites », et indiqua n'avoir aucunement « profité monétairement » de la situation.

[13] Selon sa version des faits, ce dernier souhaitait procéder le plus tôt possible aux transactions en cause et, s'il a agi tel qu'il lui a été reproché, c'est à la demande et dans l'intérêt de D.J.

[14] Relativement au chef d'accusation 1, il mentionna que la consommatrice en cause, Mme M.A.C., sa cliente depuis quinze (15) ans, détenait des actifs d'importance et qu'il la rencontrait quelques fois par année pour réviser avec elle sa situation et son portefeuille.

[15] Lors d'une telle rencontre, le 29 janvier 2008, il lui aurait exhibé des formulaires de transfert gratuit de 10 % des parts avec frais d'acquisition reportés. Elle les aurait alors signés sans qu'il ne le lui demande et par mégarde il les aurait « ramassés » puis déposés dans son dossier. Il ne les aurait jamais utilisés.

[16] Relativement au chef d'accusation 2, il versa au dossier un courriel que la cliente concernée adressait à l'enquêtrice de la Chambre, Mme Johanne Lama, le 1er août 2013, en soulignant que celle-ci y indiquait : « Il se peut fort bien que nous ayons autorisé Jean-François Gauthier à signer le document en notre nom. »

[17] Il affirma ensuite être pleinement conscient de la gravité objective des infractions qu'il a commises mais indiqua avoir agi « sans intention malveillante ».

[18] Il signala que la Mutual Fund Dealers Association of Canada « MFDA » avait comme l'AMF procédé à une enquête relativement à sa conduite professionnelle mais que celle-ci s'était soldée par une simple mise en garde à son endroit.

[19] Il déposa enfin une correspondance de M. Robert A. Lachance, directeur investissement et retraite chez Groupe Cloutier Investissement qui, après avoir supervisé ses activités professionnelles pendant deux (2) ans, concluait : « M. Gauthier a démontré au cours de sa période de supervision un travail de qualité et nous croyons que les inconvéniens occasionnés par son agissement l'ont amené à porter une attention particulière à la conformité. »

[20] Il produisit de plus une lettre de M. Yves Guillot, président de la section de l'Outaouais de la Chambre de la sécurité financière, où, après y avoir mentionné qu'il connaît l'intimé depuis au moins dix (10) ans, que ce dernier a régulièrement participé aux activités de formation initiées par sa section, il y déclare : « qu'il est un homme d'honneur, fiable, responsable, courtois, en qui il a pleinement confiance. »

[21] Il termina sa déposition en rappelant, qu'à son avis, c'était le refus de distribuer ou vendre les « fonds maison » de IPG qui lui avait « amené » l'ensemble des difficultés qu'il vivait aujourd'hui.

[22] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[23] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant qu'elle suggérerait que soit imposée à l'intimé, sous tous et chacun des onze (11) chefs d'accusation contenus à la plainte, une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[24] Elle indiqua réclamer de plus la publication, aux frais de l'intimé, de la décision, et sa condamnation au paiement des déboursés.

[25] Soulignant ensuite la nature et la gravité objective des infractions en cause, elle signala qu'il s'agissait d'infractions allant au cœur de l'exercice de la profession.

[26] Relativement aux chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, elle mentionna que même si les contrefaçons de signature n'avaient pas été « faites à l'insu des clients », il « fallait néanmoins songer » aux tiers qui reçoivent de tels documents et qui croient être en présence de signatures authentiques alors qu'ils sont en présence de faux.

[27] Elle rappela que même en l'absence d'intention malveillante, la contrefaçon de signature avait toujours été jugée une faute sérieuse par le comité.

[28] Elle ajouta que les institutions, financières, d'assurance, ou autres auxquelles les documents sont acheminés par les représentants, étaient en droit de se fier qu'ils ont bel et bien été signés par les consommateurs en cause et que le représentant s'est bien assuré de leur signature.

[29] Au plan des éléments subjectifs, elle mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, son excellente collaboration avec la syndique, l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion et enfin, qu'il semblait sincèrement regretter ses fautes. Elle ajouta cependant que l'intimé, un représentant d'expérience, savait ou aurait dû savoir que les gestes qu'il posait étaient formellement interdits.

[30] Elle affirma que les sanctions proposées, conformes aux paramètres jurisprudentiels applicables, devraient permettre que soient rencontrés les objectifs de dissuasion, d'exemplarité et de protection du public qui incombent au comité. Au soutien de sa recommandation elle déposa trois (3) décisions du comité rendues dans des « situations quelque peu semblables », soit la décision dans l'affaire Perron , la décision dans l'affaire Alami et enfin la décision dans l'affaire Pham .

[31] Enfin, relativement au délai encouru par l'intimé avant d'être rattaché au groupe Cloutier, elle souligna en terminant que ce dernier était alors sous le coup d'une « suspension administrative » et non d'une sanction disciplinaire. Elle indiqua que celle-ci ne devait pas être interprétée comme une sanction. Elle rappela à cet égard que dans l'affaire Côté en 2011 , le représentant à qui il avait été reproché d'avoir contrefait la signature d'un client sur un seul document, avait dû attendre six (6) mois avant d'obtenir de l'AMF son rattachement à un cabinet et avait néanmoins été condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois pour sa faute.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[32] L'intimé débuta ses représentations en répétant être parfaitement conscient de la gravité objective des fautes qu'il a commises mais en rappelant « qu'à cause de celles-ci il avait « techniquement » été suspendu pour une période de trois (3) mois par l'AMF, avec les conséquences financières importantes qui en découlèrent.

[33] Il affirma ensuite avoir été avisé par deux (2) assureurs, soit TransAmerica et Empire, que si une sanction de radiation devait lui être imposée, ils cesseraient ou envisageraient de cesser de faire affaire avec lui.

[34] Il mentionna qu'en bon représentant, participant à plusieurs activités de son organisme professionnel, il s'était « impliqué » auprès de la section de sa région. Il ajouta de plus s'être efforcé de suivre beaucoup plus d'heures de formation continue qu'exigées par les règlements.

[35] Il termina en indiquant qu'ayant déjà subi des pertes financières au moment de sa demande de rattachement au groupe Cloutier, une sanction de radiation l'amènerait à en subir de nouveau. Il évoqua qu'il ne pouvait, ou pouvait difficilement, « se permettre » de telles pertes étant donné qu'il était dans l'obligation de subvenir aux besoins de deux (2) enfants âgés respectivement de 7 et 10 ans. Il indiqua que plutôt qu'une sanction de radiation, l'imposition d'une amende raisonnable serait à son avis la sanction appropriée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[36] Selon l'attestation de droit de pratique produite au dossier, l'intimé a débuté dans la distribution de produits financiers le ou vers le 29 avril 1996, ayant alors été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte des placements PFSL du Canada ltée.

[37] Les fautes qui lui sont reprochées consistent d'une part en la contrefaçon de signature sur douze (12) documents associés à deux (2) clients différents (J.L. et D.J.) au cours de la période du 27 mars 2008 au 18 février 2011 et, d'autre part, en l'obtention, le 29 janvier 2008, de signatures en blanc par sa cliente (M.A.C.) sur trois (3) documents de « transfert gratuit » différents.

[38] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[39] Il a d'emblée reconnu les faits qui lui sont reprochés, ne les a pas contestés et a collaboré à l'enquête de la plaignante.

[40] À la première occasion, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des onze (11) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée portée contre lui.

[41] Ni la malhonnêteté ni la malveillance ne caractérise ses agissements.

[42] Aucun des clients concernés n'a subi de préjudice; aucun d'entre eux ne s'est plaint de son comportement.

[43] Les événements reprochés ont eu des conséquences importantes sur sa vie personnelle et professionnelle.

[44] Avant d'autoriser son rattachement au Groupe Cloutier, l'AMF a étudié son dossier et il a en conséquence été privé pendant ce temps de l'exercice de la profession (pendant environ trois (3) mois).

[45] Il a exprimé des regrets sincères ainsi qu'une volonté ferme de ne plus avoir jamais à se représenter devant notre comité.

[46] Néanmoins la gravité objective des fautes qu'il a commises est indiscutable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession.

[47] D'une part l'obtention de signatures en blanc par les clients est une pratique malsaine, qui expose ces derniers à des risques inutiles, tel que le comité l'a mentionné à quelques reprises. D'autre part, la contrefaçon de signature et son utilisation par la suite est dans tous les cas une infraction sérieuse.

[48] Relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées pour les infractions de contrefaçons (chefs 2 à 11) dans l'affaire Brazeau, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité.

[49] Dans son jugement la Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

[50] Aussi, compte tenu qu'il est, en l'espèce, confronté à des infractions multiples et répétées de contrefaçons, et après considération des facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente, tel que recommandé par le procureur de la plaignante, sous tous et chacun des chefs d'accusation 2 à 11, serait une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[51] L'intimé sera donc condamné sous chacun desdits chefs d'accusation à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[52] Par ailleurs, relativement au chef d'accusation 1, considérant que l'intimé a obtenu la signature en blanc de sa cliente sur trois (3) documents et que l'infraction combinée aux infractions précédentes démontre chez ce dernier un certain laxisme à l'égard des règles rattachées à l'exercice de la profession, le comité est d'avis de suivre la recommandation de la plaignante. Il condamnera donc l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois sous ce chef, à être purgée de façon concurrente avec les sanctions de radiations prononcées à l'égard des chefs 2 à 11.

[53] Par ailleurs, en l'absence de réels arguments pouvant l'inciter à agir autrement, le comité ordonnera la publication de la décision.

[54] Enfin, conformément à la règle voulant que la partie qui succombe en assume généralement les coûts, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé à l'égard de chacun des chefs d'accusation 1 à 11 contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 à 11 contenus à la plainte amendée;

CONDAMNE l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1 à 11 contenus à la plainte amendée à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ chapitre C-26.

(s) François Folot _____

Me FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji _____

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann_____

M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.

Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau

POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 22 septembre 2014
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

N° : CD00-1054

DATE : 9 février 2015

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. Membre

M. Patrick Hausmann, A.V.C. Membre

LYSANE TOUGAS, es qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 114026, numéro BDNI 454331);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs impliqués, de toute information qui permettrait de les identifier ainsi que de non-accessibilité aux pièces produites sous les cotes P-5, P-6, P-7, P-8 et P-9.

[55] Le 22 septembre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au palais de justice de Hull sis au 17, rue Laurier, salle 11, Gatineau, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

- « 1. À Gatineau, le ou vers le 29 janvier 2008, l'intimé a fait signer en blanc quatre «formulaire de transfert gratuit de 10 p. 100 des parts avec frais d'acquisition reportés (FAR) et/ou des parts échues» à sa cliente M.A.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
2. À Gatineau, le ou vers le 27 mars 2008, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente J.L. sur un formulaire d'instructions systématiques pour dépôts et retraits, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
3. À Gatineau, le ou vers le 16 mars 2010, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur deux fiches d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
4. À Gatineau, le ou vers le 27 avril 2010, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
5. À Gatineau, le ou vers le 29 juillet 2010, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
6. À Gatineau, le ou vers le 5 novembre 2010, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
7. À Gatineau, le ou vers le 10 novembre 2010, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
8. À Gatineau, le ou vers le 17 janvier 2011, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre

V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

9. À Gatineau, le ou vers le 1er février 2011, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

10. À Gatineau, le ou vers le 14 février 2011, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

11. À Gatineau, le ou vers le 18 février 2011, l'intimé a contrefait la signature de son client D.J. sur une fiche d'ordre, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1). »

[56] Après que la plaignante eut, de consentement, dans le but de corriger une simple erreur de calcul, amendé le premier chef d'accusation de façon à ce qu'à la première ligne dudit chef l'indication « quatre formulaires » soit remplacée par « trois formulaires », l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité tant à l'endroit dudit chef 1 amendé qu'à l'endroit de chacun des chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 contenus à la plainte.

[57] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[58] Alors que la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire consistant essentiellement en des éléments recueillis lors de son enquête qui furent cotés P-1 à P-13 inclusivement, elle ne fit entendre aucun témoin.

[59] Quant à l'intimé, en plus de déposer une preuve documentaire, cotée SI-1 à SI-9, il choisit de témoigner.

[60] Il débuta en racontant que ses « difficultés » avaient débuté en 2012 alors que le groupe indépendant de planification (IPG), soit le cabinet auquel il était rattaché, avait fortement suggéré à ses représentants de distribuer certains produits « maison ».

[61] Après étude des fonds en cause et en être arrivé à la conclusion qu'il ne serait pas à l'avantage des clients d'y transférer leurs actifs, il aurait généralement refusé de déplacer ceux-ci vers les produits susdits. Confronté à l'insistance de la direction de IPG, il aurait choisi de quitter l'entreprise pour se joindre au « Groupe Cloutier ».

[62] Si l'on se fie à son témoignage, les représentants de IPG l'auraient alors avisé qu'ils allaient procéder à la révision de tous ses dossiers. Aussi, au lendemain de sa démission, un ou des préposés de IPG auraient visité son bureau.

[63] On lui aurait alors mentionné « qu'il aurait des difficultés » et prévenu que « des plaintes seraient acheminées à l'autorité compétente ».

[64] Des plaintes auraient effectivement été adressées à l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) et en conséquence il lui aurait fallu attendre trois (3) mois avant d'être « rattaché » à son nouveau cabinet.

De plus, l'AMF aurait assujéti son rattachement à certaines conditions dont la supervision de ses activités de représentant.

[65] Enfin, pendant la période où il s'est retrouvé sans droit d'exercice, IPG en aurait « profité » pour « transférer » certains clients à un autre représentant.

[66] Relativement aux chefs d'accusation 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 lui reprochant tous d'avoir contrefait la signature de D.J. sur des fiches d'ordre, il affirma que son client « était bien au courant des signatures contrefaites », et indiqua n'avoir aucunement « profité monétairement » de la situation.

[67] Selon sa version des faits, ce dernier souhaitait procéder le plus tôt possible aux transactions en cause et, s'il a agi tel qu'il lui a été reproché, c'est à la demande et dans l'intérêt de D.J.

[68] Relativement au chef d'accusation 1, il mentionna que la consommatrice en cause, Mme M.A.C., sa cliente depuis quinze (15) ans, détenait des actifs d'importance et qu'il la rencontrait quelques fois par année pour réviser avec elle sa situation et son portefeuille.

[69] Lors d'une telle rencontre, le 29 janvier 2008, il lui aurait exhibé des formulaires de transfert gratuit de 10 % des parts avec frais d'acquisition reportés. Elle les aurait alors signés sans qu'il ne le lui demande et par mégarde il les aurait « ramassés » puis déposés dans son dossier. Il ne les aurait jamais utilisés.

[70] Relativement au chef d'accusation 2, il versa au dossier un courriel que la cliente concernée adressait à l'enquêtrice de la Chambre, Mme Johanne Lama, le 1er août 2013, en soulignant que celle-ci y indiquait : « Il se peut fort bien que nous ayons autorisé Jean-François Gauthier à signer le document en notre nom. »

[71] Il affirma ensuite être pleinement conscient de la gravité objective des infractions qu'il a commises mais indiqua avoir agi « sans intention malveillante ».

[72] Il signala que la Mutual Fund Dealers Association of Canada « MFDA » avait comme l'AMF procédé à une enquête relativement à sa conduite professionnelle mais que celle-ci s'était soldée par une simple mise en garde à son endroit.

[73] Il déposa enfin une correspondance de M. Robert A. Lachance, directeur investissement et retraite chez Groupe Cloutier Investissement qui, après avoir supervisé ses activités professionnelles pendant deux (2) ans, concluait : « M. Gauthier a démontré au cours de sa période de supervision un travail de qualité et nous croyons que les inconvéniens occasionnés par son agissement l'ont amené à porter une attention particulière à la conformité. »

[74] Il produisit de plus une lettre de M. Yves Guillot, président de la section de l'Outaouais de la Chambre de la sécurité financière, où, après y avoir mentionné qu'il connaît l'intimé depuis au moins dix (10) ans, que ce dernier a régulièrement participé aux activités de formation initiées par sa section, il y déclare : « qu'il est un homme d'honneur, fiable, responsable, courtois, en qui il a pleinement confiance. »

[75] Il termina sa déposition en rappelant, qu'à son avis, c'était le refus de distribuer ou vendre les « fonds maison » de IPG qui lui avait « amené » l'ensemble des difficultés qu'il vivait aujourd'hui.

[76] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[77] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant qu'elle suggérait que soit imposée à l'intimé, sous tous et chacun des onze (11) chefs d'accusation contenus à la plainte, une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[78] Elle indiqua réclamer de plus la publication, aux frais de l'intimé, de la décision, et sa condamnation au paiement des déboursés.

[79] Soulignant ensuite la nature et la gravité objective des infractions en cause, elle signala qu'il s'agissait d'infractions allant au cœur de l'exercice de la profession.

[80] Relativement aux chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, elle mentionna que même si les contrefaçons de signature n'avaient pas été « faites à l'insu des clients », il « fallait néanmoins songer » aux tiers qui reçoivent de tels documents et qui croient être en présence de signatures authentiques alors qu'ils sont en présence de faux.

[81] Elle rappela que même en l'absence d'intention malveillante, la contrefaçon de signature avait toujours été jugée une faute sérieuse par le comité.

[82] Elle ajouta que les institutions, financières, d'assurance, ou autres auxquelles les documents sont acheminés par les représentants, étaient en droit de se fier qu'ils ont bel et bien été signés par les consommateurs en cause et que le représentant s'est bien assuré de leur signature.

[83] Au plan des éléments subjectifs, elle mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, son excellente collaboration avec la syndique, l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion et enfin, qu'il semblait sincèrement regretter ses fautes. Elle ajouta cependant que l'intimé, un représentant d'expérience, savait ou aurait dû savoir que les gestes qu'il posait étaient formellement interdits.

[84] Elle affirma que les sanctions proposées, conformes aux paramètres jurisprudentiels applicables, devraient permettre que soient rencontrés les objectifs de dissuasion, d'exemplarité et de protection du public qui incombent au comité. Au soutien de sa recommandation elle déposa trois (3) décisions du comité rendues dans des « situations quelque peu semblables », soit la décision dans l'affaire Perron , la décision dans l'affaire Alami et enfin la décision dans l'affaire Pham .

[85] Enfin, relativement au délai encouru par l'intimé avant d'être rattaché au groupe Cloutier, elle souligna en terminant que ce dernier était alors sous le coup d'une « suspension administrative » et non d'une sanction disciplinaire. Elle indiqua que celle-ci ne devait pas être interprétée comme une sanction. Elle rappela à cet égard que dans l'affaire Côté en 2011 , le représentant à qui il avait été reproché d'avoir contrefait la signature d'un client sur un seul document, avait dû attendre six (6) mois avant d'obtenir de l'AMF son rattachement à un cabinet et avait néanmoins été condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois pour sa faute.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[86] L'intimé débuta ses représentations en répétant être parfaitement conscient de la gravité objective des fautes qu'il a commises mais en rappelant « qu'à cause de celles-ci il avait « techniquement » été suspendu pour une période de trois (3) mois par l'AMF, avec les conséquences financières importantes qui en découlèrent.

[87] Il affirma ensuite avoir été avisé par deux (2) assureurs, soit TransAmerica et Empire, que si une sanction de radiation devait lui être imposée, ils cesseraient ou envisageraient de cesser de faire affaire avec lui.

[88] Il mentionna qu'en bon représentant, participant à plusieurs activités de son organisme professionnel, il s'était « impliqué » auprès de la section de sa région. Il ajouta de plus s'être efforcé de suivre beaucoup plus d'heures de formation continue qu'exigées par les règlements.

[89] Il termina en indiquant qu'ayant déjà subi des pertes financières au moment de sa demande de rattachement au groupe Cloutier, une sanction de radiation l'amènerait à en subir de nouveau. Il évoqua

qu'il ne pouvait, ou pouvait difficilement, « se permettre » de telles pertes étant donné qu'il était dans l'obligation de subvenir aux besoins de deux (2) enfants âgés respectivement de 7 et 10 ans. Il indiqua que plutôt qu'une sanction de radiation, l'imposition d'une amende raisonnable serait à son avis la sanction appropriée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[90] Selon l'attestation de droit de pratique produite au dossier, l'intimé a débuté dans la distribution de produits financiers le ou vers le 29 avril 1996, ayant alors été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte des placements PFSL du Canada Ltée.

[91] Les fautes qui lui sont reprochées consistent d'une part en la contrefaçon de signature sur douze (12) documents associés à deux (2) clients différents (J.L. et D.J.) au cours de la période du 27 mars 2008 au 18 février 2011 et, d'autre part, en l'obtention, le 29 janvier 2008, de signatures en blanc par sa cliente (M.A.C.) sur trois (3) documents de « transfert gratuit » différents.

[92] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[93] Il a d'emblée reconnu les faits qui lui sont reprochés, ne les a pas contestés et a collaboré à l'enquête de la plaignante.

[94] À la première occasion, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des onze (11) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée portée contre lui.

[95] Ni la malhonnêteté ni la malveillance ne caractérise ses agissements.

[96] Aucun des clients concernés n'a subi de préjudice; aucun d'entre eux ne s'est plaint de son comportement.

[97] Les événements reprochés ont eu des conséquences importantes sur sa vie personnelle et professionnelle.

[98] Avant d'autoriser son rattachement au Groupe Cloutier, l'AMF a étudié son dossier et il a en conséquence été privé pendant ce temps de l'exercice de la profession (pendant environ trois (3) mois).

[99] Il a exprimé des regrets sincères ainsi qu'une volonté ferme de ne plus avoir jamais à se représenter devant notre comité.

[100] Néanmoins la gravité objective des fautes qu'il a commises est indiscutable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession.

[101] D'une part l'obtention de signatures en blanc par les clients est une pratique malsaine, qui expose ces derniers à des risques inutiles, tel que le comité l'a mentionné à quelques reprises. D'autre part, la contrefaçon de signature et son utilisation par la suite est dans tous les cas une infraction sérieuse.

[102] Relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées pour les infractions de contrefaçons (chefs 2 à 11) dans l'affaire Brazeau, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité.

[103] Dans son jugement la Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

[104] Aussi, compte tenu qu'il est, en l'espèce, confronté à des infractions multiples et répétées de contrefaçons, et après considération des facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente, tel que recommandé par le procureur de la plaignante, sous tous et chacun des chefs d'accusation 2 à 11, serait une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[105] L'intimé sera donc condamné sous chacun desdits chefs d'accusation à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[106] Par ailleurs, relativement au chef d'accusation 1, considérant que l'intimé a obtenu la signature en blanc de sa cliente sur trois (3) documents et que l'infraction combinée aux infractions précédentes démontre chez ce dernier un certain laxisme à l'égard des règles rattachées à l'exercice de la profession, le comité est d'avis de suivre la recommandation de la plaignante. Il condamnera donc l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois sous ce chef, à être purgée de façon concurrente avec les sanctions de radiations prononcées à l'égard des chefs 2 à 11.

[107] Par ailleurs, en l'absence de réels arguments pouvant l'inciter à agir autrement, le comité ordonnera la publication de la décision.

[108] Enfin, conformément à la règle voulant que la partie qui succombe en assume généralement les coûts, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé à l'égard de chacun des chefs d'accusation 1 à 11 contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 à 11 contenus à la plainte amendée;

CONDAMNE l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1 à 11 contenus à la plainte amendée à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ chapitre C-26.

(s) François Folot _____

Me FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji _____

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann _____

M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.

Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau

POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 22 septembre 2014
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1034

DATE : 20 février 2015

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Jasmin Lapointe Membre

M. Bruno Therrien, Pl. Fin. Membre

Mme NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;
Partie plaignante

c.

M. BRYAN BISSONNETTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 174617),

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 15 octobre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 4 octobre 2011, alors qu'il faisait souscrire à S.M. et E.R. une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance vie numéro 00-4996177-4, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation des contrats d'assurance vie numéros K096739T, K096620T et B678557-9, l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

2. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 21 novembre 2011, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de S.M. et E.R. sur une lettre de résiliation des contrats d'assurance vie portant les numéros K096739T, K096620T et B678557-9, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

3. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 22 novembre 2011, l'intimé a soumis ou permis que soit soumis un accusé de réception pour le contrat d'assurance vie portant le numéro 00-4996177-4 alors qu'il savait que la signature de S.M. y était fausse, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3);

4. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 12 décembre 2011, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de S.M. et E.R. sur le formulaire « Rachat » pour le contrat portant le numéro 00 4996177 4, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ. D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu l'intimé, assisté de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-14 une preuve documentaire consistant essentiellement en les éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en exposant ses recommandations relativement aux sanctions à imposer à l'intimé.

[8] Elle suggéra alors que ce dernier soit condamné :

Sous le chef numéro 1 : au paiement d'une amende de 4 500 \$;

Sous chacun des chefs 2, 3 et 4 : à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[9] Elle réclama de plus la publication de la décision ainsi que sa condamnation au paiement des déboursés.

[10] Après avoir précisé qu'il s'agissait de « recommandations communes », elle évoqua les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants :

- l'expérience de l'intimé, ce dernier exerçant la profession depuis plus de quatre (4) ans au moment des infractions;
- la gravité objective des infractions commises par ce dernier;
- des gestes ou conduites clairement prohibés;
- relativement au chef numéro 1, le fait que l'intimé ne pouvait ignorer le devoir qui lui incombait de préparer un « préavis de remplacement » puisqu'il avait été mis en garde quelque dix (10) mois auparavant relativement à ses obligations à cet égard;
- relativement aux chefs d'accusation 2 et 4, une situation où le comité est confronté à deux (2) documents comportant au total quatre (4) signatures contrefaites;

- des risques de récidive ne pouvant, à son avis, être qualifiés de non-négligeables, l'intimé ayant fait l'objet d'une mise en garde relativement à un « préavis de remplacement » non rempli l'année précédant la commission de l'infraction qui lui est reprochée au premier chef d'accusation;

Facteurs atténuants :

- l'absence de préjudice subi par les consommateurs;
- l'absence de commission touchée par l'intimé à l'égard de la police d'assurance suggérée à ses clients;
- des fautes rattachées à un seul couple de consommateurs;
- la déclaration de l'intimé à l'enquêteur de la Chambre à l'effet qu'il « a compris le message » et ne prend dorénavant « plus de chance »;

[11] Elle termina en produisant, au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités comportant onze (11) décisions du comité, prenant ensuite le soin de les résumer, de les commenter et d'en comparer les faits avec ceux en l'espèce.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] L'intimé, par l'entremise de son procureur, confirma que les recommandations soumises par la plaignante étaient bel et bien des « recommandations conjointes ».

[13] Il souligna ensuite à son tour les facteurs atténuants suivants :

- l'absence de dommages subis par le couple de consommateurs concernés;
- l'absence d'antécédents disciplinaires « formels » de l'intimé;
- l'enregistrement par ce dernier, à la première occasion, d'un plaidoyer de culpabilité et sa volonté de ne pas nier les faits qui lui sont reprochés;
- l'absence d'intention frauduleuse ou malveillante de sa part;
- l'absence de bénéfices personnels directement tirés par ce dernier des actes qui lui sont reprochés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[14] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers, l'intimé a débuté dans la distribution de produits d'assurance et/ou financiers en 2007.

[15] Bien qu'il ait fait l'objet d'une mise en garde de la part de la syndique le 4 novembre 2010, il n'a aucun antécédent disciplinaire formel.

[16] Il a collaboré à l'enquête de cette dernière et a plaidé coupable à la première occasion à chacun des quatre (4) chefs d'accusation portés contre lui.

[17] Selon ce qui a été présenté au comité, il n'était pas animé d'intentions frauduleuses ou malhonnêtes.

[18] Si l'on doit se fier aux propos qu'il a tenus à l'enquêteur de la Chambre, il aurait dorénavant compris l'obligation qui lui incombe de rigoureusement respecter les règles d'exercice de la profession.

[19] Enfin, les consommateurs en cause n'auraient subi aucun réel préjudice de ses agissements.

[20] Néanmoins, les fautes qui lui sont reprochées et pour lesquelles il a plaidé coupable, sont d'une gravité objective indiscutable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

Chef numéro 1

[21] À ce chef, l'intimé a admis qu'alors qu'il faisait souscrire à ses clients une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance-vie, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation d'un contrat qu'ils détenaient, il a fait défaut de remplir le préavis de remplacement exigé par l'article 22.2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, contrevenant ainsi à une disposition législative dont l'objectif est clairement la protection du public.

[22] Ledit préavis sert en effet, notamment, à bien informer le client et à lui permettre d'effectuer un choix éclairé entre deux (2) contrats d'assurance.

[23] De plus, à l'égard de ce chef il ne faut pas perdre de vue que le 4 novembre 2010, soit moins d'une année auparavant, la syndique avait servi à l'intimé une mise en garde relativement à la procédure qui doit être suivie dans le cas de remplacement de contrat.

Chefs numéros 2 et 4

[24] À ces chefs, l'intimé a admis avoir contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de ses clients (d'une part sur une lettre de résiliation de contrats d'assurance-vie, de l'autre sur un formulaire de rachat de contrat).

[25] Or, tel que le comité l'a indiqué à de nombreuses reprises, l'acte de contrefaire la signature d'un client et de l'utiliser par la suite est dans tous les cas une faute sérieuse.

[26] Dans l'affaire Maurice Brazeau c. Micheline Rioux , la Cour du Québec a indiqué : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ses gestes avec une intention frauduleuse ou non. »

Chef numéro 3

[27] À ce chef, l'intimé a admis avoir soumis ou permis que soit soumis à l'assureur un accusé de réception pour un contrat d'assurance-vie alors qu'il savait que la signature du client qui y apparaissait était fausse.

[28] Il s'agit, encore une fois, d'une faute grave qui va au cœur de l'exercice de la profession.

[29] Relativement aux sanctions qui doivent être imposées à l'intimé, les parties ont soumis au comité ce qu'elles ont qualifié de « recommandations communes ».

[30] Dans l'arrêt Douglas , la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre lorsque les parties sont parvenues à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations conjointes. Elle a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[31] Le tribunal des professions a à quelques reprises confirmé l'application de ce principe au droit disciplinaire .

[32] En l'instance, après étude du dossier, le comité en arrive à la conclusion que les recommandations conjointes des parties sont raisonnables, justes et appropriées.

[33] Il y donnera donc suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des chefs 1 à 4 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef numéro 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 500 \$;

Sous chacun des chefs 2, 3 et 4 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement et de préparation d'une expertise conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot_____

Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Jasmin Lapointe_____

M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien_____

M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché

THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

Me Guy Leblanc

CARTER, GOURDEAU
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 15 octobre 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1060

DATE : 12 mars 2015

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Marc Saulnier Membre

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-SÉBASTIEN CARELLI, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 182710, numéro BDNI 1749011)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-diffusion, non-publication et non-accessibilité des renseignements permettant d'identifier le consommateur impliqué dans la plainte, et ce, dans le but de protéger sa vie privée.

[1] Le 23 janvier 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 27 mai 2014.

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 28 janvier 2013, l'intimé a demandé le transfert de deux comptes de placement enregistrés au nom de G.D., de Groupe Investors vers la Banque Nationale, sans s'assurer du consentement de son client, contrevenant ainsi aux articles 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau, alors que l'intimé était présent et représenté par Me Luc Trempe.

[3] À la demande du comité, les parties ont fait parvenir leurs représentations concernant des suggestions de formations pour l'intimé, de sorte que le délibéré a débuté le 16 février 2015.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation porté contre lui. Après s'être assuré qu'il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a pris acte de son plaidoyer et l'a déclaré coupable sous ce chef.

[5] Ensuite, les parties ont indiqué être prêtes à procéder sur sanction.

LA PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

A) La plaignante

[6] Me Galarneau a déposé une attestation du droit de pratique de l'intimé datée du 27 octobre 2014 (SP-1), indiquant que l'intimé a exercé dans le domaine des produits et services financiers, d'octobre 2005 au mois d'août 2006 comme représentant en épargne collective. Par la suite, jusqu'en novembre

2008, il a été inscrit comme courtier en valeurs de plein exercice. Enfin, depuis le 28 avril 2009, il est inscrit à titre de représentant en épargne collective seulement.

[7] Me Galarneau a ensuite résumé comme suit le contexte factuel de l'infraction.

[8] L'intimé agit comme courtier en épargne collective pour le cabinet Banque Nationale Investissements inc., mais en tant que travailleur autonome.

[9] L'intimé a rencontré le consommateur G.D. et convenu avec ce dernier de transférer vers la Banque Nationale du Canada (BNC) les placements qu'il détenait auprès du Groupe Investors («Investors») dans ses comptes de retraite immobilisé (CRI) et de régime enregistré d'épargne retraite (RÉER). À cette fin, il a rempli un formulaire pour chacun des comptes et les a fait signer par G.D. Bien que ces formulaires n'aient été datés, le bordereau de transmission du télécopieur auquel ils ont été joints porte la date du 30 juin 2011.

[10] Dans les jours suivants, G.D. a discuté avec son représentant chez Investors et a décidé d'annuler la demande de transfert signée avec l'intimé. Dès le 6 juillet 2011, un formulaire d'annulation a été signé et transmis à la BNC, de sorte qu'aucun transfert n'a été opéré.

[11] Selon le rapport d'enquête, l'intimé a expliqué que, près de deux ans plus tard, le 28 janvier 2013, il a trouvé les documents de transfert plus haut mentionnés dans son classeur. Il a alors inscrit la date du 28 janvier 2013 aux formulaires de transfert et les a de nouveau télécopiés à Investors. Ainsi, tant les formulaires que le nouveau bordereau de transmission étaient datés du 28 janvier 2013. En aucun moment, l'intimé n'a tenté de communiquer avec G.D. avant d'y procéder.

[12] À la réception de la deuxième demande de transfert, le représentant de G.D. chez Investors a rencontré son client qui lui a confirmé n'avoir jamais revu ni demandé à l'intimé de procéder à ce transfert. Par conséquent, G.D. a signé une annulation de cette dernière demande de transfert le 29 janvier 2013.

[13] Ces transferts et annulations dans les comptes CRI et RÉER de G.D. apparaissent à son relevé de portefeuille d'Investors du 31 mars 2013. Toutefois, ayant atteint l'âge de 70 ans en 2011, le RÉER de G.D. avait été transformé en Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

B) L'intimé

[14] L'intimé a confirmé avoir été inscrit à titre de représentant en épargne collective depuis 2005, bien qu'il exerçait déjà, depuis 1995, comme directeur des fonds communs de placement pour Option Retraite, entreprise acquise par la Banque Nationale par la suite.

[15] Les clients lui sont référés par le réseau, principalement pour procéder au transfert de leurs RÉER en FERR. Il dessert ainsi trois succursales et parfois davantage, de façon intérimaire.

[16] Il est rémunéré au moyen de commissions sur les transactions opérées.

[17] Il rencontre les clients à leur domicile ou en succursale. Dans ce dernier cas, il emprunte le bureau d'un des employés de la succursale et le reste du temps, il travaille à partir de son domicile.

[18] Les dossiers clients sont entreposés dans un classeur situé dans une des succursales de la BNC. Il exerce principalement avec la version papier des documents. Il lui arrive parfois d'apporter des documents à son domicile.

[19] Il a peu de souvenirs de G.D. La rencontre avec ce dernier a eu lieu en succursale au mois de juin 2011. Selon les informations à son dossier, G.D. voulait réunir ses placements auprès d'une seule institution, soit la BNC où il détenait déjà un peu d'argent. Il lui a fait signer les demandes de transferts, mais ne l'a jamais revu par la suite.

[20] Il ne croit pas que l'annulation de transfert signée par G.D. en 2011 ne lui ait jamais été transmise. Il ne peut expliquer comment les formulaires de 2011 se sont retrouvés dans sa chemise de suivi en 2013, mais à la question du comité, il a confirmé que l'original du bordereau de transmission daté du 30 juin 2011 était bel et bien joint auxdits formulaires.

[21] Constatant que les formulaires de transfert signés par G.D. en 2011 n'avaient pas été datés, il les a datés du 28 janvier 2013 et les a télécopiés à Investors datant le bordereau de transmission également du 28 janvier 2013.

[22] Il a expliqué que l'institution, par souci d'économie de papier, encourageait les employés et représentants à ne pas obtenir de confirmation de transmission par télécopieur, de sorte qu'il n'en avait pas.

[23] Dès la réception en 2013 des formulaires de transfert, le représentant d'Investors a communiqué avec l'intimé et a confirmé que G.D. ne désirait pas transférer ses comptes. Le dossier a été subséquemment fermé.

[24] Depuis cet événement, l'intimé s'assure de dater les documents et demande une confirmation de la transmission de la télécopie et la joint au bordereau classé au dossier.

[25] Contre-interrogé à savoir si le numéro de télécopieur inscrit sur le relevé des comptes détenus chez Investors par G.D. daté du 31 mars 2011, était son écriture, il a répondu par l'affirmative. Il en est de même de la date du 28 janvier 2013 inscrite sur les formulaires de transfert qu'il a transmis par télécopie le même jour.

[26] Questionné par le comité, l'intimé a indiqué qu'il n'avait pas pensé à communiquer avec G.D. avant de renvoyer ces formulaires en 2013. Au sujet des démarches accomplies avant de recommander et de faire signer à son client le transfert de ses comptes RÉER et CRI détenus chez Investors, il ressort de son témoignage qu'il n'aurait pas procédé à l'ABF de G.D., ni à son profil d'investisseur ni cherché des informations sur les placements composant ses comptes, ni vérifié si G.D. aurait eu à supporter des frais de sortie en raison desdits transferts.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

A) La plaignante

[27] Me Galarneau a rappelé qu'obtenir l'autorisation du client était une obligation incontournable qui se trouve au cœur de l'exercice de la profession de sorte que la gravité objective de l'infraction ne faisait pas de doute.

[28] Le fait pour l'intimé d'apposer la date du 28 janvier 2013 sur les formulaires pourtant complétés en 2011, et ce, sans autres vérifications auprès du client s'ajoutait aux facteurs aggravants dans ce dossier.

[29] Au titre des facteurs atténuants, il a mentionné :

- a) La collaboration de l'intimé à l'enquête;
- b) Le fait qu'il a reconnu ses gestes, ce qui constituait un pas vers la protection du public;
- c) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- d) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- e) L'absence de préjudice pécuniaire pour le client, même si G.D. s'est grandement inquiété, croyant en 2013 avoir été victime d'un vol d'identité.

[30] Dans ces circonstances, la plaignante a recommandé le paiement d'une amende de 4 000 \$ et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[31] Enfin, selon Me Galarneau, cette sanction satisfaisait aux critères de dissuasion et d'exemplarité dont le comité doit tenir compte lors de la détermination des sanctions, sans négliger le droit pour l'intimé d'exercer sa profession.

[32] À l'appui, il a déposé et commenté deux décisions rendues par le comité ordonnant le paiement d'amende de 5 000 \$ pour des infractions qui s'apparentaient à celle en l'espèce et où il y avait absence d'intention malhonnête ou malicieuse de la part des représentants.

B) L'intimé

[33] Me Trempe a soutenu que le fait pour l'intimé de reconnaître son manquement et d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité militait pour une sanction plus clémente d'autant plus que cette plainte résultait, somme toute, d'une erreur causée par l'absence de date sur les formulaires.

[34] Quant aux décisions soumises par son confrère, elles s'appliquaient mal au cas présent car, dans ces dernières, on y retrouvait une négligence s'approchant davantage de la mauvaise foi. Au surplus dans l'affaire Cossette, l'intimé avait été trouvé coupable sous de nombreux chefs.

[35] En l'espèce, rappelant qu'il n'y avait aucun préjudice pécuniaire, le procureur de l'intimé a plaidé qu'il s'agissait plutôt d'une télécopie «mal envoyée».

[36] Il a soutenu que l'amende réclamée par la plaignante était exagérée. L'effet dissuasif étant déjà atteint à l'égard de l'intimé, ne serait-ce que du fait qu'il avait eu à subir le processus disciplinaire.

[37] Il a allégué que le rôle du comité de discipline était de s'assurer que le public soit bien servi et, en l'absence de mauvaise foi, il devait tenir compte du droit de l'intimé de travailler.

[38] Enfin, il a conclu que l'intimé, qui n'avait aucun antécédent disciplinaire, ne devrait se voir imposer qu'une réprimande.

C) Réplique

[39] Selon Me Galarneau, le désaccord entre les parties résidait dans le poids accordé à la gravité objective de l'infraction. Pour la plaignante, il s'agit plus que d'une simple télécopie «mal envoyée», comme allégué par son confrère réitérant que l'amende suggérée était justifiée dans les circonstances.

ANALYSE ET MOTIFS

[40] Le comité reconduit la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé sous le seul chef d'accusation contenu à la plainte.

[41] Les articles 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1) sont les dispositions alléguées au soutien de ce chef :

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[42] La preuve a révélé que lorsque l'intimé a trouvé, en 2013, les formulaires dans son classeur, il n'a entrepris aucune démarche auprès de son client ni même de la BNC ou Investors pour savoir si le transfert avait été effectué. Il n'a pas non plus communiqué avec le client pour revoir sa situation et évaluer si ce transfert était toujours pertinent. Il a plutôt choisi d'inscrire une date de signature sur les

formulaire de transfert qui s'avérait fautive dans les circonstances sachant que G.D. les avait signés près de deux ans plus tôt. Il les a ensuite transmis par télécopieur à Investors sans avoir obtenu l'autorisation de G.D.

[43] Comme soutenu par le procureur de la plaignante, la gravité objective de l'infraction commise est particulièrement importante.

[44] Contrairement à ce qu'a soutenu son procureur, il ne s'agit point seulement d'une « télécopie mal envoyée ». Opérer un transfert sans obtenir l'autorisation de son client, y apposer une date, la sachant fautive puisque deux ans après la signature des documents pertinents, sans même revoir la situation de son client pour s'assurer que le transfert était toujours approprié, dénotent un manque flagrant de responsabilité de la part du représentant.

[45] Cette façon d'agir est une entorse sérieuse au devoir du représentant de mener ses activités professionnelles de façon responsable, avec intégrité et compétence. Elle n'inspire ni le respect ni la confiance du public.

[46] L'expérience de six et même de huit ans accumulée par l'intimé au moment de l'infraction constitue un facteur aggravant loin d'être négligeable dans les circonstances.

[47] La reconnaissance par l'intimé de ses fautes ne peut non plus justifier l'imposition d'une amende minimale et encore moins d'une réprimande comme soutenu par son procureur.

[48] Considérant les faits propres au présent dossier, la gravité de l'infraction ainsi que les facteurs aggravants et atténuants, le comité donnera suite à la sanction suggérée par la plaignante et condamnera l'intimé au paiement d'une amende de

4 000 \$, la considérant juste et appropriée dans les circonstances.

[49] Aussi, les réponses de l'intimé aux questions du comité, concernant son système de suivi de dossiers, ne l'ont guère convaincu de la mise en place de mesures sérieuses et adéquates pour garantir un meilleur suivi de ses dossiers.

[50] Comme mentionné aux parties, le comité est d'avis qu'une recommandation de formation s'impose pour répondre du moins en partie aux lacunes observées par le comité dans la pratique de l'intimé.

[51] Par conséquent, en vertu de l'article 160 du Code des professions, le comité recommandera au conseil d'administration de la Chambre d'obliger l'intimé à suivre la formation intitulée : « Ouverture de compte - Gestion de la relation client (GRC) » portant le code d'activité 32346.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte;

RECONDUIT la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le seul chef d'accusation contenu à la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre la formation intitulée : « Ouverture de compte - Gestion de la relation client (GRC) » portant le code d'activité 32346, l'intimé devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

(s) Janine Kean_____

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Marc Saulnier_____

M. Marc Saulnier
Membre du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière_____

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau

POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

Me Luc Trempe

LUC TREMPE AVOCAT

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 23 janvier 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1036

DATE : 30 mars 2015

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Pierre Décarie Membre

M. John Ruggieri, A.V.A. Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANNIE CHAUSSÉ, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 106976)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION CORRIGÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ LES ORDONNANCES SUIVANTES :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs dont les initiales sont mentionnées aux différents chefs d'accusation ainsi que de tout renseignement pouvant permettre de les identifier.
- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces produites sous les cotes SP-5, SP-6, SP-7 et SP-8. (À VÉRIFIER)

[1] Le 26 novembre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Lac Etchemin, le ou vers le 8 août 2012, l'intimée n'a pas agi en conseillère consciencieuse envers R.C. en laissant Daniel Messier agir comme un représentant auprès de lui lors de la livraison de la police d'assurance vie 100468180, alors qu'il faisait l'objet d'une radiation provisoire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À Granby, le ou vers le 13 août 2012, l'intimée n'a pas agi en conseillère consciencieuse envers C.L. en lui laissant souscrire 30 000 \$ dans le contrat de fonds distincts 300808052 par l'entremise de Daniel Messier sachant que ce dernier était radié provisoirement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

3. À Granby, le ou vers le 13 août 2012, l'intimée a fait une déclaration et attestation fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur auprès de l'assureur en apposant sa signature comme conseiller sur le formulaire de souscription pour le contrat de fonds distincts 300808052, alors qu'elle n'avait jamais rencontré C.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

4. À Granby, le ou vers le 27 septembre 2012, l'intimée n'a pas agi en conseillère consciencieuse envers S.C. en lui laissant souscrire 35 000 \$ dans le contrat de fonds distincts 300827987 par l'entremise de Daniel Messier sachant que ce dernier était radié provisoirement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

5. À Granby, le ou vers le 27 septembre 2012, l'intimée a fait une déclaration et attestation fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur auprès de l'assureur en apposant sa signature comme conseiller sur le formulaire de souscription pour le contrat de fonds distincts 300827987, alors qu'elle n'avait jamais rencontré S.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

6. À Granby, le ou vers le 1er octobre 2012, l'intimée ne s'est pas assurée que l'information transmise à S.C. par son cabinet A.C.D.M. Services financiers contenue sur les relevés de contrat 300700234 et de police M16200774 ne soit pas fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

7. À Granby, le ou vers le 9 novembre 2012, l'intimée ne s'est pas assurée que l'information transmise à C.L. et M.B. par son cabinet A.C.D.M. Services financiers contenue sur le sommaire des valeurs de la police 300708518 ne soit pas fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda l'autorisation de retirer le chef d'accusation numéro 1.

[3] Compte tenu des motifs plus amplement invoqués par cette dernière lors de l'audition, le comité autorisa le retrait.

[4] Par la suite l'intimée, présente et accompagnée de son avocate, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6 et 7 subsistant à la plainte.

[5] Suivirent ensuite la preuve et les représentations des parties sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[6] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1, et SP-1 à SP-8 inclusivement, elle ne fit entendre aucun témoin.

[7] Quant à l'intimée, elle déclara, par l'entremise de son procureur, n'avoir aucune preuve à offrir.

[8] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en déclarant que les parties avaient convenu de présenter au comité des « recommandations communes ».

[10] Elle précisa qu'elles s'étaient entendues pour lui suggérer l'imposition des sanctions suivantes :

Sous chacun des chefs 2, 3, 4 et 5 : la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous chacun des chefs 6 et 7 : la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente entre elles ainsi qu'avec les sanctions de radiation imposées sous les chefs 2, 3, 4 et 5.

[11] Elle ajouta qu'elles avaient également convenu de recommander la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés et la publication, aux frais de cette dernière, de la décision.

[12] Elle résuma l'affaire en indiquant que les reproches adressés à l'intimée pouvaient être définis « comme le défaut par cette dernière d'assumer la responsabilité de l'ordonnance de radiation provisoire prononcée le 8 juin 2012 contre son conjoint de l'époque, M. Daniel Messier (M. Messier) ».

[13] Afin d'illustrer ses propos, elle résuma la trame factuelle rattachée aux chefs d'accusation 2 et 3, en racontant ce qui suit : le conjoint de C.L., qui faisait affaire avec M. Messier et qui ignorait que ce dernier avait été radié provisoirement de la Chambre de la sécurité financière, désirait effectuer un placement de 30 000 \$ au bénéfice de son épouse. Lors d'une rencontre à son travail, il émit un chèque audit montant en paiement d'un placement dans un contrat de fonds distincts. M. Messier se rendit par la suite au domicile de C.L. et rencontra la conjointe de ce dernier qui signa alors le formulaire de souscription. Ledit document fut ensuite remis à l'intimée qui y apposa sa signature à titre de conseiller, permettant ainsi que la transaction soit complétée.

[14] Par ailleurs, relativement aux chefs d'accusation 6 et 7, elle invoqua que l'intimée avait fait défaut de s'assurer que les documents y mentionnés, expédiés par son cabinet aux clients y indiqués, ne contiennent de l'information fausse, trompeuse ou susceptible de les induire en erreur notamment en permettant que le nom de M. Messier y apparaisse comme conseiller.

[15] Elle compléta son résumé en insistant sur la gravité objective des infractions commises.

[16] Elle mentionna ensuite les facteurs atténuants suivants, soit :

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée;

- son plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des chefs d'accusation subsistant après le retrait du premier chef.

et signala qu'au moment des événements, l'intimée était la conjointe de M. Messier et que la place d'affaires de son cabinet était située dans la résidence familiale.

[17] Elle termina en laissant entendre que les sanctions suggérées étaient, à son avis, de nature à rencontrer les objectifs de protection du public; d'une part en dissuadant l'intimée de recommencer et d'autre part en « passant un message » à l'ensemble des membres de la profession que le type de conduite en cause n'était pas acceptable et ne serait pas toléré. Elle ajouta que celles-ci étaient, à son avis, justes et raisonnables.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[18] La procureure de l'intimée débuta ses représentations en signalant que sa cliente, qui exerçait depuis de nombreuses années dans « le domaine des assurances », n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[19] Elle affirma ensuite qu'« aucun dommage » n'avait été causé aux consommateurs en cause et que ces derniers n'avaient subi aucun préjudice.

[20] Elle termina en indiquant que les sanctions suggérées, suffisamment dissuasives, étaient à son avis propres à assurer la protection du public.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] Après le retrait par la plaignante du premier chef d'accusation, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs 2, 3, 4, 5, 6 et 7 subsistant à la plainte.

[22] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[23] Les consommateurs concernés n'ont subi aucune perte et aucun réel préjudice ne leur a été causé.

[24] Néanmoins les infractions qu'elle a commises et pour lesquelles elle a plaidé coupable sont d'une gravité objective indéniable.

[25] Elle a sciemment permis ou contribué à permettre à son mari de l'époque, M. Messier, de contrevenir à la décision du comité ordonnant sa radiation provisoire.

[26] Relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler des « recommandations communes ».

[27] Or dans l'arrêt Douglas , la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre dans un tel contexte, c'est-à-dire lorsque les parties représentées par avocat parviennent à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations.

[28] Elle y a clairement indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice.

[29] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le Tribunal des professions à quelques reprises .

[30] En l'espèce, après étude et examen attentif du dossier, le comité est d'avis que les recommandations conjointes des parties ne sont ni démesurées ni déraisonnables mais plutôt justes et appropriées.

[31] Il y donnera donc suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONFIRME sa décision d'autoriser le retrait par la plaignante du chef d'accusation numéro 1;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous les chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6 et 7 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6 et 7 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs d'accusation 2, 3, 4 et 5 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois (3) mois;

Sous chacun des chefs d'accusation 6 et 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un (1) mois;

DÉCLARE que toutes et chacune des sanctions de radiation devront être purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle

a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot_____

Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Pierre Décarie_____

M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

(s) John Ruggieri_____

M. JOHN RUGGIERI, A.V.A. Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau

POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me Catherine Cantin-Dussault

JODOIN LAGUË, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26 novembre 2014
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1062

DATE : (01/04/2015) 1er avril 2015

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. Membre

Mme Nacera Zergane Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

SEAN SEALES, certificat numéro 167384

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom du consommateur impliqué et de toute information qui permettrait de l'identifier ainsi que de non-accessibilité aux pièces produites sous les cotes P-2, P-3, P-4, P-5, P-6, P-7, P-8, P-9, P-10, P-12, P-14 et P-15.

[1] Le 13 janvier 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Montréal, le ou vers le 26 juin 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client BD en mettant en place un stratagème de prête-nom par lequel il a vendu sa résidence à BD, sans en perdre l'usage, et en faisant défaut de respecter son engagement visant à assumer les frais afférents à la propriété dont des versements hypothécaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À Montréal, le ou vers le 9 octobre 2012, l'intimé a nui au travail du syndic en ne répondant pas complètement ni véridiquement aux questions posées par Sandra Robertson et Brigitte Poirier, enquêteurs à la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 342 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

3. À Montréal, depuis le ou vers le 19 octobre 2012, l'intimé a fait défaut de répondre à une correspondance du 19 octobre 2012 émanant du bureau du syndic et envoyée par courriel par l'enquêteur Sandra Robertson, contrevenant ainsi à l'article 42 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

4. À Montréal, le ou vers le 29 novembre 2012, l'intimé a nui au travail du syndic en ne répondant pas complètement ni véridiquement aux questions posées par Brigitte Poirier, enquêteur à la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 342 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

5. À Montréal, depuis le ou vers le 3 décembre 2012, l'intimé a nui au travail du syndic en faisant défaut de répondre à la demande de fournir son adresse résidentielle, contrevenant ainsi aux articles 342 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, présent et accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-15, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant que les parties s'étaient entendues pour soumettre au comité des « suggestions communes sur sanction ».

[7] Elle indiqua qu'elles s'étaient accordées pour proposer au comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Sous le chef d'accusation numéro 1 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année;

Sous chacun des chefs d'accusation 2, 3, 4 et 5 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois; l'ensemble des sanctions de radiation imposées à l'intimé tant sous ces chefs que sous le chef 1 devant être purgées de façon concurrente.

[8] Elle ajouta qu'elles avaient de plus convenu de la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[9] Par la suite, après avoir brièvement décrit les événements à l'origine de chacun des chefs d'accusation, elle mentionna les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- la gravité objective des infractions commises;
- la préparation préméditée d'un stratagème visant à éviter des démarches d'exécution de la part de créanciers;
- la vulnérabilité de la « victime » B.D., cette dernière, son voisin, ami et client. étant plus susceptible de « succomber » à ses demandes;
- les pertes et le préjudice éprouvés par B.D. comme conséquence des événements et l'obligation faite à ce dernier de se pourvoir en justice contre l'intimé et d'obtenir jugement afin de récupérer ou de tenter de récupérer les dommages qu'il a subis;
- le fait que malgré un jugement de la Cour du Québec le condamnant à payer la somme de 7 000 \$ avec intérêts au taux légal et les frais judiciaires, l'intimé n'avait toujours pas compensé B.D. pour le préjudice qu'il lui a causé.

Facteurs atténuants

- le plaidoyer de culpabilité enregistré à la première occasion par l'intimé à l'endroit des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte;
- l'absence d'antécédents disciplinaires de ce dernier;
- le fait qu'un seul client ou consommateur ne soit en cause.

[10] Elle termina en déposant au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités contenant quatre (4) décisions antérieures du comité de discipline qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[11] L'intimé, par l'entremise de son procureur, déclara acquiescer aux sanctions suggérées par la plaignante.

[12] Il ajouta que de nature à rencontrer l'objectif du législateur qui est de protéger le public, elles lui apparaissaient justes et appropriées.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[13] Selon les documents déposés au dossier, l'intimé a débuté dans la distribution de produits d'assurance de personnes le 1er décembre 2005. Il n'a aucun antécédent disciplinaire. À la première occasion, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[14] Le chef 1 lui reproche le défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client B.D. en mettant en place un stratagème de prête-nom par lequel il a vendu sa résidence à ce dernier sans en perdre l'usage et en faisant défaut par la suite de respecter son engagement d'assumer les frais afférents à ladite propriété lui causant des pertes substantielles.

[15] Quant aux chefs d'accusation 2, 3, 4 et 5, ils lui reprochent essentiellement d'avoir fait défaut de collaborer aux demandes de la syndique et d'avoir nui au travail de cette dernière.

[16] Au plan des sanctions qui doivent être lui imposées, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler des recommandations communes.

[17] Or dans l'arrêt Douglas, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat sont parvenues à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations.

[18] Elle y a clairement indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[19] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a à quelques reprises été confirmée par le Tribunal des professions .

[20] En l'instance, après étude et examen du dossier, le comité est d'avis, notamment pour les motifs plus amplement exprimés par les parties lors de l'audience, que leurs recommandations conjointes sont justes et raisonnables.

[21] De l'avis du comité, elles apparaissent conformes aux paramètres jurisprudentiels applicables. Il y donnera suite.

[22] De plus, le comité n'ayant aucun motif de s'écarter des règles habituelles ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous tous et chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef numéro 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an;

Sous les chefs numéros 2, 3, 4 et 5 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois;

ORDONNE que l'ensemble des sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot_____

Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Jacques Denis_____

M. JACQUES DENIS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane_____

Mme NACERA ZERGANE
Membre du comité de discipline

Me Jean François Noiseux

BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Michel Desgagnés

DUNTON RAINVILLE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 janvier 2015
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1003

DATE : 27 février 2015

LE COMITÉ : Me François Folot Président

Mme Suzanne Côté, Pl. Fin. Membre

Mme Monique Puech Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARC D'ARAGON, conseiller en sécurité financière et planificateur financier (numéro de certificat 108946)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Les 20 mai et 29 septembre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Lorraine, vers les mois d'avril et mai 2007, l'intimé a recommandé aux clients G.L. et G.B. l'utilisation d'un prêt hypothécaire aux fins d'investissement, ce qui ne correspondait pas à leur situation personnelle et financière ainsi qu'à leurs objectifs et horizons de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 13 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, (c. D-9.2, r.3);

2. À Lorraine, vers les mois d'avril et mai 2007, l'intimé n'a pas fourni à ses clients G.B. et G.L. tous les renseignements exacts, complets et nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la

stratégie de placement qu'il leur a proposée incluant la souscription à la police d'assurance vie universelle [...] d'Industrielle Alliance et à l'utilisation d'un prêt hypothécaire de 150 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3) ;

3. À Lorraine, le ou vers le 10 mai 2007, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de G.B. et G.L., contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r.1.3);

4. À Lorraine, le ou vers le 10 mai 2007, l'intimé a recommandé à ses clients G.L. et G.B. de souscrire une police d'assurance vie universelle [...] d'un capital assuré de 643 000 \$ auprès d'Industrielle Alliance, ce qui ne correspondait pas à leurs besoins financiers et à leur situation, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, (c. D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉ

[2] D'entrée de jeu, le 20 mai 2014, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, demanda l'autorisation de procéder au retrait du chef numéro 2 affirmant qu'elle ne serait pas en mesure de rencontrer le fardeau de preuve qui lui incombe sous celui-ci et, après quelques explications de sa part, sa demande fut accordée par le comité.

[3] Par la suite, l'intimé, présent et représenté par son avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs d'accusation subsistant à la plainte, soit les chefs 1, 3 et 4. La plaignante versa ensuite au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-9 et le comité déclara l'intimé coupable desdits chefs d'accusation.

[4] À la demande des parties, l'audition sur sanction fut alors reportée au 29 septembre 2014.

[5] À ladite date, le comité entendit la preuve et les représentations des parties sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[6] Alors que la plaignante déposa au dossier une attestation de droit de pratique de l'intimé, ainsi qu'une décision antérieure du comité, datée du 14 décembre 1998, concernant ce dernier, elle ne fit entendre aucun témoin.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[7] L'intimé, quant à lui, ne versa au dossier aucune preuve documentaire, mais choisit de témoigner.

[8] Il débuta en faisant état de son expérience depuis ses débuts dans la profession en 1996.

[9] Il mentionna ensuite que les consommateurs en cause étaient des gens très près de ses beaux-parents et raconta, que percevant leur désir de mener « une bonne vie à la retraite » et constatant qu'avec les moyens dont ils disposaient ils n'y parviendraient pas, il avait cherché une façon de les satisfaire. Il déclara avoir toujours été transparent, clair et honnête avec eux, et avoir voulu bien faire en tâchant de les aider.

[10] Il indiqua qu'il réalisait néanmoins aujourd'hui que, compte tenu de leurs profils d'investisseurs, « ils n'étaient pas les clients appropriés pour les stratégies suggérées ».

[11] Il admit avoir mené ces derniers sur une « route cahoteuse » qui, selon ses termes, « lorsque les rendements prévus ne sont pas au rendez-vous, peut causer de véritables problèmes ».

[12] Il affirma ensuite qu'à l'exception du cas en l'espèce, il « n'avait jamais dans sa pratique fait de prêt levier » et ajouta que la seule police d'assurance-vie universelle qu'il avait fait souscrire à des clients sans qu'il y ait chez ces derniers la présence de réels besoins d'assurance, était celle en cause.

[13] Il indiqua regretter ses gestes et « bien aimé pouvoir retourner en arrière », mentionnant que depuis le dépôt de la demande d'enquête pas une semaine ne s'était passée sans que « le dossier ne le hante » et signalant combien lui-même et sa famille avaient souffert des événements.

[14] Il déclara enfin que le dépôt de la plainte l'avait amené à modifier sa pratique en ce que notamment : 1) il opérât maintenant d'une « façon beaucoup plus conservatrice »; 2) qu'avant de suggérer à ses clients la souscription de placements ou d'une police d'assurance-vie universelle, il cherchait à connaître à fond leur situation et condition. Il ajouta avoir aussi tiré comme leçon qu'il ne lui fallait pas se gêner pour le déclarer à ces derniers lorsqu'il était sous l'impression qu'il lui serait impossible de rejoindre leurs objectifs de placement.

[15] Il résuma le dossier en déclarant s'être trompé en tentant d'atteindre les désirs difficiles à combler des consommateurs en cause, et ce, par des moyens inadéquats.

[16] Il termina en mentionnant qu'il espérait que le comité lui permette néanmoins de continuer à exercer la profession.

[17] À la suite de son témoignage, les parties soumirent au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[18] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta ses représentations en indiquant au comité qu'elle lui recommandait l'imposition des sanctions suivantes :

Sous chacun des chefs numéros 1 et 4 :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente.

Sous le chef numéro 3 :

- l'imposition d'une amende de 6 000 \$.

[19] Elle ajouta réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés incluant les frais d'expertise.

[20] Puis, après un bref exposé des faits, elle évoqua les facteurs aggravants suivants :

- la gravité objective des infractions en cause;
- une stratégie qui de toute évidence ne pouvait convenir aux clients;
- le lien étroit entre l'intimé et les consommateurs, ce qui conférait à ceux-ci une certaine vulnérabilité à l'égard des suggestions mises de l'avant par ce dernier;
- le peu de connaissances desdits consommateurs en matière de placement;
- le préjudice et les conséquences financières pour ces derniers : d'une part ils n'ont pu fiscalement déduire les intérêts de leur emprunt parce que celui-ci a servi à l'achat d'une police d'assurance-vie universelle dont les primes ne sont pas déductibles; d'autre part, une partie de leurs épargnes a servi à payer des primes et des taxes pour une importante couverture d'assurance qui ne correspondait aucunement à leurs besoins;
- la somme des bonis et commissions touchés par l'intimé pour et lors de la souscription de la police d'assurance-vie universelle (mentionnée au chef d'accusation numéro 4), soit 23 415 \$;
- l'expérience de l'intimé dans le domaine de la distribution de produits et services financiers (11 ans);
- un antécédent disciplinaire, ce dernier ayant été condamné le 14 décembre 1998 par le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (l'organisme antérieur à la CSF) sous quatre (4) chefs d'accusation. Le premier en lien avec le défaut de maintien en vigueur d'un contrat d'assurance; le second en lien avec le défaut d'indiquer, lors de la souscription d'une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie, l'intention des clients de résilier ou de remplacer la police qu'ils détenaient; le troisième en lien avec le défaut, lors de la préparation de ladite proposition, de compléter en même temps le formulaire prévu à l'Annexe 1 RCAP, d'en remettre une copie aux clients et d'en expédier une copie dans les cinq (5) jours au siège social de l'assureur dont la police était susceptible d'être remplacée; le quatrième lui reprochant, alors qu'il faisait souscrire à ses clients ladite

proposition, d'avoir fausement ou erronément représenté à ceux-ci que le contrat d'assurance-vie qu'il remplaçait n'assurait pas leurs deux (2) enfants ;

[21] Elle mentionna ensuite les facteurs atténuants suivants :

- des infractions remontant en 2007 alors que depuis l'intimé n'a fait l'objet d'aucune demande d'enquête ou de poursuite disciplinaire;
- des manquements ne concernant qu'un seul couple de consommateurs;
- l'enregistrement par l'intimé, après le retrait du chef numéro 2, d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois (3) chefs d'accusation subsistant à la plainte;
- les affirmations de l'intimé à l'effet qu'il a « appris la leçon ».

[22] Elle termina en déposant au dossier, au soutien de ses recommandations, six (6) décisions du comité qu'elle commenta .

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[23] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en soulignant les facteurs atténuants suivants :

- la bonne foi de son client, aucun élément de preuve ne permettant, à son avis, de conclure que ce dernier aurait agi par simple appât du gain ou strictement à son seul bénéfice;
- l'absence de malhonnêteté, de mensonge, de fourberie, etc. de sa part;
- une erreur à l'endroit de personnes proches qu'il était susceptible de revoir et dont il n'a donc pu vouloir profiter;
- l'absence d'une « pratique systématique fautive », le comité étant confronté à une seule transaction à l'endroit d'un seul couple de consommateurs;
- l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, son client reconnaissant ses torts, et l'expression alors par ce dernier de remords sincères ainsi que d'une volonté de se corriger;
- un travail sérieux exécuté par l'intimé, malheureusement entaché d'une erreur, la stratégie suggérée ne convenant pas aux clients ni à leur situation;

- des risques de récidive à son avis peu élevés.

[24] Il indiqua ensuite, qu'à son point de vue, la sanction appropriée serait dans tous les cas l'imposition d'amendes (dont il laissait les montants à la discrétion du comité), assortie d'un délai de douze (12) mois pour le paiement.

[25] Il termina en soumettant à son tour, au soutien de sa proposition, des autorités qu'il commenta .

LES FAITS

[26] Selon ce que lui ont présenté les parties, les faits pertinents à la compréhension du dossier sont les suivants.

[27] L'intimé a connu les consommateurs en cause, soit G.L. et G.B. par l'entremise de ses beaux-parents.

[28] Ces derniers venaient de procéder à la vente d'un immeuble à revenus leur appartenant et cherchaient à investir le produit de la vente dans des produits financiers.

[29] Suivant les conseils et par l'entremise de l'intimé, tel qu'il appert à la pièce P-19 :

a) le 17 avril 2007, ils ont souscrit chacun à un fonds distincts Ecoflex et y ont déposé un montant de 105 000 \$ dont l'investissement d'origine émanait de la vente de leur immeuble à revenus;

b) le 10 mai 2007, ils ont retiré chacun 50 000 \$ de leur compte de fonds distincts pour servir de comptant lors de l'achat d'une nouvelle résidence;

c) le 24 mai 2007, chacun d'eux a déposé 75 000 \$ dans les contrats de fonds distincts. Cette somme provenait d'un prêt hypothécaire de 150 000 \$ accordé le 23 mai 2007;

d) le 13 juillet 2007, une police d'assurance-vie universelle portant le numéro [...] a été émise à leurs noms pour un capital assuré de 643 000 \$;

e) le 24 juillet 2007, une somme de 74 000 \$ provenant du fonds distincts de G.L. ([...]) est versée dans l'assurance vie universelle;

f) le 14 août 2008, un dépôt de 85 000 \$ est fait dans l'assurance vie universelle, la somme provenant du fonds distincts de G.B. ([...]).

[30] Avant la souscription de la police d'assurance-vie universelle en cause, l'intimé n'a effectué aucune analyse de besoins au décès des consommateurs. Enfin, il a reçu une commission de l'ordre de 23 415,89 \$ à la suite de l'émission de ladite police.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[31] Après le retrait par la plaignante du chef numéro 2, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous les chefs subsistant à la plainte, soit à l'égard des chefs 1, 3 et 4.

[32] Au cours de son témoignage devant le comité, il a exprimé ce qui a semblé des regrets sincères à l'endroit des fautes qu'il a commises et a déclaré avoir « appris la leçon ».

[33] Aucune preuve n'a été présentée au comité lui permettant de conclure qu'il aurait agi tel qu'il lui est reproché par seul appât du gain ou uniquement pour en tirer un bénéfice personnel. Les fautes qui lui sont reprochées ont été commises à l'endroit de proches qu'il était susceptible de revoir, ce qui accrédi terait son affirmation à l'effet qu'il aurait agi dans ce qu'il croyait être leur intérêt.

[34] Le comité n'est pas non plus confronté à une pratique déficiente systématique, les fautes commises l'ayant été à l'endroit d'un seul couple de consommateurs.

[35] Depuis les événements qui lui sont reprochés et qui remontent à plus de sept (7) ans, l'intimé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle plainte ou demande d'enquête.

[36] Enfin, il a certes été éprouvé, tant personnellement que professionnellement, du dépôt de la plainte.

[37] Néanmoins la gravité objective des infractions qu'il a commises est indéniable. De plus, elles ont eu des conséquences dommageables importantes pour les consommateurs en cause.

Chefs d'accusation numéros 1 et 4

[38] En reconnaissant sa culpabilité sous le chef 1, l'intimé a admis leur avoir recommandé l'utilisation d'un prêt hypothécaire à des fins d'investissement alors qu'une telle stratégie ne correspondait pas à leur situation personnelle et financière.

[39] En reconnaissant sa culpabilité sous le chef 4, il a admis leur avoir recommandé la souscription d'une police d'assurance-vie universelle, d'un capital assuré de 643 000 \$, qui ne correspondait ni à leurs besoins financiers ni à leur situation.

[40] Plus particulièrement alors que ces deniers n'avaient aucun véritable besoin en matière d'assurance-vie, l'intimé leur a suggéré d'utiliser le produit d'un emprunt hypothécaire sur leur résidence aux fins de la souscription d'une telle police, ce qui allait lui permettre, il faut le souligner, de toucher des commissions et bonis de l'ordre de plus de 23 000 \$.

[41] De plus, contrairement à ce que leur avait affirmé l'intimé, les consommateurs n'ont pas été en mesure de fiscalement déduire les intérêts de leur prêt hypothécaire.

[42] Ces derniers, qui disposaient de moyens relativement modestes pour leur retraite, ont, en conséquence des recommandations et agissements de l'intimé, subi un préjudice important.

[43] Depuis qu'ils ont souscrit la police d'assurance-vie universelle en cause, une part de leurs épargnes sert à payer des primes et des taxes pour une couverture d'assurance-vie ne correspondant pas à leurs besoins.

[44] Bien que la preuve ne révèle pas que l'intimé aurait agi dans le seul but de favoriser ses intérêts au détriment des leurs, les consommateurs en cause étaient en droit de s'attendre à bénéficier de soins et de conseils d'un représentant consciencieux et compétent.

[45] Si aucun élément de preuve ne permet de conclure que l'intimé aurait agi strictement dans le seul but de toucher des bonis et commissions de l'ordre de 23 415 \$, il n'en demeure pas moins qu'il ne pouvait ignorer l'importance des sommes qui allaient alors lui être versées.

[46] Enfin, bien qu'il ait antérieurement fait l'objet de poursuites disciplinaires, il se retrouve à nouveau devant le comité de discipline de sa profession.

[47] Ce dernier a en effet fait l'objet antérieurement d'une décision du comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (auquel a succédé la Chambre de la sécurité financière) le déclarant coupable des quatre (4) infractions décrites précédemment. Et il est à souligner qu'à la suite de son analyse du chef 4, le comité avait alors déclaré : « L'intimé devra mettre plus de rigueur dans l'exercice de sa profession et faire les représentations exactes auprès de ses clients; si son expérience l'empêche de répondre à une question, il doit faire les vérifications nécessaires avant de donner des informations précises à ses clients ».

[48] Par l'entremise de son procureur, l'intimé a réclamé du comité qu'il s'abstienne d'ordonner une période de radiation et lui impose plutôt, sous chacun des trois (3) chefs, des amendes.

[49] Le comité ne croit pas devoir faire droit à cette demande. Il est d'avis que relativement aux chefs 1 et 4, une période de radiation temporaire s'impose.

[50] Les consommateurs, dans une situation de vulnérabilité à l'endroit des suggestions de l'intimé, n'avaient aucune volonté de souscrire un produit d'assurance-vie et n'en avaient aucun besoin.

[51] Ils étaient à la retraite avec des revenus inférieurs à leurs exigences et possédaient une valeur nette peu élevée.

[52] Leur situation financière ne leur permettait pas de prendre des risques additionnels en empruntant des sommes pour fins de placement.

[53] Le produit d'assurance-vie universelle et la stratégie d'effet de levier suggérée par l'intimé ne pouvaient convenir à leur situation.

[54] Ils se sont retrouvés dans l'obligation de conserver semble-t-il jusqu'à ce jour, la police d'assurance-vie universelle souscrite par l'entremise de l'intimé, notamment à cause des frais de rachat importants qu'ils auraient autrement été appelés à payer.

[55] Or, en tant que représentant, l'intimé avait comme devoir de s'assurer que le produit et la stratégie qu'il recommandait à ses clients soient conformes à leurs besoins, à leurs attentes, appropriés à leur situation et leur conviennent.

[56] Les fautes commises par l'intimé sont sérieuses et vont au cœur de l'exercice de la profession.

[57] En l'espèce, la conclusion générale qui s'impose c'est que l'intimé a fait défaut de respecter son obligation générale de prudence et de diligence particulièrement dans la recherche de ce qui pouvait convenir à ses clients. Il a omis d'agir en conseiller consciencieux et a fait défaut de s'acquitter de son mandat.

[58] Au soutien de sa proposition, le procureur de l'intimé a cité la décision Micheline Rioux c. Jean-Claude Major. Or, les faits en cette affaire ne se comparent nullement à ceux de la présente affaire.

[59] Même s'il s'agit de la souscription d'une police d'assurance-vie universelle, dans ladite affaire Major le représentant n'avait aucunement comme en l'espèce recommandé à sa cliente d'effectuer ou d'utiliser une forme de stratégie de prêt levier pour y investir.

[60] D'autre part, le représentant avait placé les trois quarts (3/4) des produits que la cliente avait reçus à la suite du décès de son mari dans des fonds distincts (dont les revenus sont garantis). Il envisageait que la somme (de 100 000 \$) ainsi placée serait à l'abri de l'impôt pour une période qu'il évaluait à vingt-trois (23) ans, ce qui aurait permis à la cliente de se constituer libre d'impôt un fonds de retraite.

[61] Enfin, tel que mentionné à ladite décision : « Si la cliente devait décéder avant d'atteindre cet âge, ses héritiers bénéficieraient du capital prévu à la partie assurance-vie du produit. Les enfants de cette dernière en auraient les bénéfices ».

[62] Le comité n'était donc pas confronté comme en l'espèce à une cliente n'ayant aucun besoin d'assurance-vie.

[63] D'autre part, dans le dossier George Exilus cité par la plaignante, pour avoir recommandé à ses clients des produits qui ne correspondaient pas à leur situation financière, à leurs objectifs de placement et à leur tolérance aux risques, le comité a imposé au représentant sous chacun des chefs une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente.

[64] Dans la décision Jacques-André Thibault également citée par la plaignante, l'intimé, reconnu coupable des chefs d'accusation 3, 6 et 9 à la plainte amendée lui reprochant de ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients en leur faisant souscrire des polices d'assurance-vie universelle, a été condamné à des périodes de radiation d'un an sous chacun desdits chefs d'accusation.

[65] Compte tenu de ce qui précède, considérant l'ensemble des facteurs tant objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants qui lui ont été soumis, le comité est d'avis que sous chacun des chefs 1 et 4 la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente serait en l'espèce des sanctions justes et appropriées, adaptées aux infractions et respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

Chef d'accusation numéro 3

[66] En enregistrement un plaidoyer de culpabilité sous ce chef, l'intimé a reconnu son défaut de procéder, avant la souscription de la police d'assurance-vie universelle mentionnée au chef numéro 4, à une analyse complète et conforme des besoins financiers des clients.

[67] Or l'analyse des besoins financiers, tel que le comité l'a répété à plusieurs reprises, est un exercice préalable indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Il s'agit de la pierre d'assise fondamentale sur laquelle s'appuie ou doit s'appuyer la recommandation du représentant.

[68] Ajoutons qu'en l'espèce si l'intimé avait procédé à un tel exercice celui-ci aurait vraisemblablement ou possiblement démontré à ses clients qu'ils n'avaient aucun besoin de souscrire une police d'assurance-vie alors que l'intimé leur suggérait la souscription d'une police d'un capital assuré de 643 000 \$.

[69] Aussi, compte tenu de la condamnation antérieure de l'intimé par l'organisme qui a précédé la Chambre de la sécurité financière, soit le comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et de la mise en garde que le comité avait alors émise à l'intimé, compte tenu que ce dernier se retrouve à nouveau devant le comité de discipline pour des comportements allant à l'encontre des règles déontologiques, et considérant les éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 6 000 \$ sous ce chef, tel que suggéré par la plaignante, serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il lui faut tenir compte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE son autorisation au retrait par la plaignante du chef d'accusation numéro 2;

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des chefs 1, 3 et 4 contenus à la plainte (le 20 mai 2014);

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcée séance tenante le 20 mai 2014 à l'endroit de l'intimé sous chacun des chefs 1, 3 et 4 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs d'accusation 1 et 4 :

IMPOSE à l'intimé une période de radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef d'accusation 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 \$;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais de préparation d'une expertise et d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement de l'amende et des frais, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(s) François Folot _____

Me FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Suzanne Côté _____

Mme SUZANNE CÔTÉ, PI. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech _____

Mme MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché

TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

Me Guy Leblanc

CARTER GOURDEAU
Procureurs de la partie intimée

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

Dates d'audience : 20 mai et 29 septembre 2014

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.